



Contrat relatif aux prestations de l'ingénieur

concernant

entre le
Département des infrastructures
Office cantonal des bâtiments (OCBA)
Case postale 32
1211 Genève 8

agissant au nom de **l'Etat de Genève** en qualité de mandant
d'une part

et

valablement représenté par M. et M. en qualité de mandataire
d'autre part

Le mandataire est membre

- *
 - de la SIA, Société suisse des ingénieurs et architectes
 - d'autres associations professionnelles (ne pas recourir à des abréviations) :

Le mandataire est inscrit au :

- *
 - REG A
 - REG B
 - REG C

Il est reconnu comme mandataire professionnellement qualifié (loi genevoise du 17.12.1982)

- *
 - OUI
 - NON

* Biffer ce qui ne convient pas



1. Objet du contrat

Par le présent contrat, le mandant confie au mandataire qui accepte l'exécution des prestations suivantes :

(....à compléter)

Une description détaillée des prestations à fournir figure dans le cahier des charges du..... qui fait partie intégrante du présent contrat.

2. Bases contractuelles

Le contrat se compose des documents suivants

- 2.1 Le présent contrat de mandat et ses annexes selon la liste en page 7
- 2.2 Les conditions générales du contrat de mandat éditées par le DI
- 2.3 Le cahier des charges du
- 2.4 L'offre du mandataire du
- 2.5 Les documents suivants
- 2.6 Le règlement SIA 108 (édition 2014)
- 2.7 Les procédures, modèles et autres documents des directives aux mandataires de l'OBA, disponibles sur le site web:
<http://outil.ge.ch/directives-mandataires-oba/directives/html/index.html>

En cas de contradiction, les documents qui forment les bases contractuelles prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans la liste ci-dessus. En cas de contradiction de documents du même rang, le plus récent prévaut sur le plus ancien.

3. Rémunération du mandataire

Le mandant s'engage à rémunérer le mandataire pour les prestations fournies sur la base du présent contrat de la façon suivante :

3.1 d'après le coût de l'ouvrage (art. 7 SIA 108)

- * selon les modalités fixées
 - dans l'offre du
 - dans l'annexe n° 1 au présent contrat

soit estimation des honoraires	HT	CHF	
	TVA (...%)	CHF	
	Montant total estimé	CHF	

Le calcul des honoraires d'après les coûts de l'ouvrage, selon l'art. 7.2 - 7.5 du règlement SIA 108 résulte :

* Biffer ce qui ne convient pas



- * • du décompte final
- du devis
- du calcul des coûts de l'ouvrage suivant :

Les coefficients z1 et z2 sont bloqués pendant 3 ans, soit jusqu'au
 Indexation selon recommandations KBOB (indices des salaires) et coefficients z1
 et z2 appliqués dès le.....bloqués pour une nouvelle période de 3 ans.

3.2 d'après le temps employé (art. 6 SIA 108)

- * • selon les catégories de rémunération fixées
 dans l'offre du
 dans l'annexe 2 au présent contrat
- selon la rémunération horaire moyenne CHF

soit estimation des honoraires	HT	CHF
	TVA (...%)	CHF
		CHF

Les tarifs sont bloqués pendant ... ans, soit jusqu'au

3.3 selon le montant de l'offre du.....

- * • arrêté forfaitairement à
- | | | |
|--|------------|------------|
| | HT | CHF |
| | TVA (...%) | CHF |
| | | CHF |

Le forfait est valable jusqu'au

- arrêté globalement à
- | | | |
|--|------------|------------|
| | HT | CHF |
| | TVA (...%) | CHF |
| | | CHF |

Les honoraires globaux feront l'objet d'une adaptation au renchérissement
 selon l'accord suivant :

- plafonné à
- | | | |
|--|------------|------------|
| | HT | CHF |
| | TVA (...%) | CHF |
| | | CHF |

* Biffer ce qui ne convient pas



4. Indemnisation des frais accessoires

- 4.1 Les frais de déplacement à l'intérieur du canton sont compris dans le montant des honoraires.
- 4.2 Les autres déplacements acceptés au préalable par le mandant seront indemnisés sur la base du tarif applicable aux fonctionnaires de l'administration cantonale.
- 4.3 Les travaux de reprographie externe seront exécutés exclusivement par l'entreprise d'héliographie sous contrat avec l'OCBA. Les factures d'héliographie et de reproduction seront libellées au nom de l'OCBA, p.a. le mandataire, qui procédera à leur contrôle. Elles seront payées directement par l'OCBA.
- 4.4 Les frais de reprographie interne au mandataire seront réglés sur présentation de justificatifs, aux mêmes tarifs que ceux offerts par l'entreprise d'héliographie.
- 4.4 Pour le recours à l'informatique ou à des équipements spéciaux, aucune indemnisation ne sera octroyée.

4.5 Estimation des frais accessoires

Frais de déplacement	CHF
Frais de documentation	CHF
Autres	CHF

Total HT	CHF
TVA (...%)	CHF
Total des frais accessoires	CHF

5. Prestations supplémentaires ou autres prestations

Aucune prestation supplémentaire ne sera rémunérée si elle n'a pas fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une commande écrite du mandant et d'un accord entre les parties quant à sa rémunération.

Les prestations qui ne peuvent pas encore être définies complètement à la conclusion du contrat sont mentionnées ci-dessous :

Leur rémunération est déterminée d'après :

- * • le temps employé effectif, selon les taux mentionnés sous 3.2
- la rémunération horaire moyenne indiquée sous 3.2
-

* Biffer ce qui ne convient pas



6. Conditions de paiement

Les paiements sont effectués

- * • sur présentation par le mandataire de demandes d'acomptes périodiques correspondant aux 90 % des prestations accomplies.
- selon l'échéancier de paiement figurant en annexe.....

Le règlement des factures sera effectué dans les 30 jours dès leur réception, sur le compte bancaire ou postal indiqué par le mandataire avec effet libératoire pour le mandant.

compte
 banque

7. Degré de précision des informations relatives aux coûts

L'estimation des coûts doit être effectuée avec les degrés de précision suivants :

- * • estimation des coûts (avant-projet) \pm%
- devis (projet de l'ouvrage) \pm%

8. Échéances et délais

Les échéances et délais fixés pour l'exécution du mandat sont les suivants :

9. Pouvoirs de représentation du mandataire

Sauf procuration expresse accordée par l'Etat de Genève, le mandataire ne représente pas le mandant auprès des pouvoirs publics ou des tiers. En outre, il n'est pas autorisé à passer lui-même des commandes.

10. Sous-traitance

Conformément à son offre et en accord avec le mandant, le mandataire sous-traitera une partie des prestations faisant l'objet du présent contrat à :

.....

Sans l'accord écrit du mandant, le mandataire ne pourra confier des prestations à des tiers qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus. Un éventuel remplacement des sous-traitants annoncés nécessite également l'accord écrit du mandant.

* Biffer ce qui ne convient pas



11. Assurance responsabilité civile

Le mandataire est assuré comme suit pour sa responsabilité civile :

Nom et adresse de la compagnie :
No de la police :
Échéance de la police :
Couverture dommages corporels :
Couverture dommages matériels :
Couverture dommages à l'ouvrage :
Franchise :

12. Domicile professionnel du mandataire

Pour toute communication ou notification qui a trait au présent contrat, le domicile professionnel du mandataire est :

.....
.....

En cas d'association de mandataires, ceux-ci sont valablement représentés par :

..... (pilote)

13. Droit applicable et for juridique

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Pour tout litige qui surviendrait concernant la conclusion, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat, le for est Genève.

Les tribunaux ordinaires sont compétents.



14. Dispositions particulières

Le présent contrat est établi par le mandataire et signé en 4 exemplaires identiques

Genève, le

à, le

Pour le mandant

Pour le mandataire

Liste des annexes

1. Conditions générales du contrat de mandat (PMP.8AN.2A)
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.